



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**
Subdivision 4 - carrière
Affaire suivie par Eric CHARMASSON – eric.charmasson@developpement-durable.gouv.fr
20210217-DEC-DACA0140

**Arrêté préfectoral portant prorogation d'instruction
dossier de demande d'autorisation environnementale
ouverture d'une carrière alluvionnaire à PIERRELATTE
SAS GRANULATS VICAT**

Le préfet de la Drôme

VU le code de l'environnement et notamment le R.181-41 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment l'article 7 ;

VU la demande présentée par la SAS GRANULATS VICAT le 29 avril 2019, complétée le 26 mars 2020, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire en eau sur le territoire de la commune de PIERRELATTE aux lieux-dits « L'île Fournèse » et « Calvier » ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2020 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 28 septembre 2020 au jeudi 29 octobre 2020 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant prolongation de l'enquête publique jusqu'au jeudi 19 novembre 2020 inclus ;

VU le dossier d'enquête, et notamment le rapport et les conclusions, transmis le 28 décembre 2020 au pétitionnaire ;

VU les demandes de compléments demandées au pétitionnaire concernant les études faunes-flores et les modalités de remises en état de la carrière ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, du 02 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que ce dossier va faire l'objet d'un passage devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

CONSIDÉRANT que le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale dans les trois mois à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, soit avant le 28 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que les compléments d'études sont en cours d'élaboration par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état de l'instruction rien ne permet de motiver le rejet implicite puisque ces compléments sont toujours en cours d'analyse ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, le délai de la phase de décision relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS GRANULATS VICAT en vue de l'ouverture d'une carrière alluvionnaire en eau sur le territoire de la commune de PIERRELATTE, est prorogé de 2 mois à partir du 28 mars 2021, soit jusqu'au 28 mai 2021.

Article 2 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de PIERRELATTE, au pétitionnaire et à l'inspection des installations classées.

Fait à Valence, le **05 MARS 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie ARGOUARCH